

**Note d'information : Améliorer les ordonnances limitant la publication en cas d'infractions d'ordre sexuel au moyen de modifications à l'article 486.4 du Code criminel du Canada**

**Objectifs prioritaires**

Instaurer des modifications à l'article 486.4 du *Code criminel* et offrir aux plaignants victimes d'infractions d'ordre sexuel un recours pour lever facilement leur interdiction de publication.

- Donner au plaignant victime adulte le choix de publier, de diffuser et de transmettre des renseignements d'auto-identification en tout temps pendant l'instance sans demander l'approbation du tribunal, à condition que la publication ne soit pas susceptible de permettre l'identification d'un autre plaignant victime qui ne donne pas son consentement à la publication.
- Conférer à un plaignant victime adulte la capacité de donner son consentement ponctuel ou permanent au moyen d'une note de service ou d'une demande *ex parte* simplifiée et accessible au public présentée au tribunal afin qu'un tiers (membre de la famille, médias) publie, diffuse et transmette des renseignements identificateurs en tout temps pendant l'instance, sous réserve des limites précises décrites par le plaignant victime, sans tenir compte de l'opinion ou de la notification du délinquant ou de l'accusé, à condition que la publication ne soit pas susceptible de permettre l'identification d'un autre plaignant victime qui ne donne pas son consentement à la publication.
- Faciliter l'annulation totale d'une interdiction de publication en tout temps pendant ou après l'instance, à la demande d'un plaignant victime adulte; ou du conjoint, d'un parent, du tuteur ou d'un enfant adulte dans le cas d'un plaignant victime décédé; au moyen d'une note de service ou d'une demande *ex parte* simplifiée et accessible au public, sans tenir compte de l'opinion ou de la notification du délinquant ou de l'accusé, à condition que la publication ne soit pas susceptible de permettre l'identification d'un autre plaignant victime qui ne donne pas son consentement à la publication.
- Demander au juge ou au juge de paix et au procureur d'informer le plaignant victime adulte de son droit de demander une interdiction de publication à tout moment pendant l'instance, et de lui expliquer comment se conformer à l'ordonnance du tribunal et comment demander une interdiction de publication complète, le cas échéant. Améliorer le [site Web du ministère de la Justice sur les interdictions de publication](#) en ajoutant des renseignements complets et accessibles en plusieurs langues sur les sanctions pour violation d'une interdiction de publication, la façon dont elles s'appliquent et la façon dont elles peuvent être annulées sans les services d'un avocat.
- Modifier la [formule de déclaration de la victime](#) prévue par l'article 722.4 du *Code criminel* pour permettre aux victimes de se soustraire de l'application d'une interdiction de publication à la fin de sa cause, sans avoir à justifier la décision au tribunal ou au délinquant.

## Contexte

- Les plaignants victimes d'infractions d'ordre sexuel ont le droit de demander une interdiction de publication en vertu de l'[article 486.4](#) du *Code criminel* du Canada. Ce type d'interdiction de publication a pour objet d'assurer la protection de la vie privée des plaignants victimes et de veiller à ce qu'ils ne subissent aucune répercussion lorsqu'ils sont identifiés publiquement. L'interdiction *ne vise pas* l'identité de l'accusé ou du délinquant, même si la question de l'identité visée par une interdiction continue d'être soulevée devant les tribunaux. Une interdiction de publication *doit* être ordonnée par un juge ou un juge de paix lorsqu'un procureur ou un plaignant victime d'une infraction d'ordre sexuel en fait la demande.
- Les interdictions de publication ont une fonction essentielle dans le système juridique canadien. Elles protègent les intérêts des plaignants victimes et doivent demeurer à la disposition de tous les plaignants victimes d'infractions d'ordre sexuel.
- Toutefois, il existe d'importants problèmes quant à la façon dont les plaignants victimes sont informés de leurs interdictions de publication en vertu de l'article 486.4 et quant à savoir si les renseignements nécessaires sur la façon de se conformer aux modalités de l'interdiction et, enfin, de l'annuler, s'ils le souhaitent, leur ont été fournis. Les interdictions de publication ne sont pas appliquées de manière uniforme. Dans certains cas, même ceux concernant des mineurs, aucune interdiction de publication n'est en vigueur.
- Même si le *Code criminel* énonce que « le juge ou le juge de paix qui préside est tenu d'aviser dès que possible [...] la victime de [son] droit de demander l'ordonnance », ce n'est pas ce qui se produit dans la pratique. En général, une affaire doit être assez avancée avant que les plaignants victimes puissent rencontrer un juge ou un juge de paix; habituellement, lorsqu'ils ont l'occasion d'assister à un procès, à un plaidoyer ou à une audience sur la détermination de la peine.
- En réalité, de nombreux procureurs demandent au juge ou au juge de paix d'ordonner une interdiction de publication en vertu de l'article 486.4 à la première comparution de l'accusé devant le tribunal, bien avant qu'un plaignant victime ne participe à l'instance. Les procureurs ne demandent pas systématiquement le consentement d'un plaignant victime pour qu'une interdiction soit imposée à l'égard de son identité et ne les en informent pas. La plupart du temps, les plaignants victimes ne savent pas qu'ils peuvent demander pareille interdiction ou ne sont pas au courant des modalités de l'ordonnance du tribunal; ils ne peuvent donc pas s'y conformer.
- Ni le tribunal ni le procureur n'est tenu d'informer un plaignant victime, à un moment donné de l'instance, qu'une interdiction de publication en vertu de l'article 486.4 a été imposée à l'égard de son identité. La plupart des plaignants victimes ne savent pas que leur capacité de transmettre et de publier des renseignements sur leur expérience d'agression sexuelle, de traite des personnes, de leurre, d'exploitation sexuelle ou d'inceste, entre autres infractions d'ordre sexuel, est limitée. La sanction maximale pour le non-respect de ce type d'interdiction de publication est une amende de 5 000 \$ et une peine d'emprisonnement de deux ans moins une journée, plus des frais supplémentaires pour les victimes. Cette sanction peut être beaucoup plus sévère que la peine qui sera imposée aux délinquants reconnus coupables d'infractions d'ordre sexuel.

## Points de discussion

- Cette question porte sur le choix et le consentement éclairé des plaignants victimes de crimes qui sont définis par l'absence manifeste de consentement, de choix et de respect.
- L'exigence actuelle selon laquelle le tribunal doit superviser la capacité d'un plaignant victime de parler de sa propre expérience est paternaliste et renforce le sentiment de honte et l'idée selon

laquelle les plaignants victimes ont seulement besoin d'être protégés plutôt que d'être informés et accompagnés et d'avoir la capacité d'agir.

- Les parlementaires devraient :
  - Modifier l'article 486.4 de manière à ce qu'il ne soit pas illégal pour un plaignant victime de faire part de renseignements d'auto-identification au sujet de son propre dossier en tout temps pendant l'instance sans l'approbation du tribunal; qu'un plaignant victime puisse donner son consentement à un tiers pour publier des renseignements identificateurs au sujet de son dossier, sous réserve de limites, sans l'approbation du tribunal; qu'une interdiction de publication puisse être entièrement annulée en tout temps pendant ou après l'instance à la demande du plaignant victime, ou dans le cas d'un plaignant victime décédé, par un membre de la famille au moyen d'une note de service ou d'une demande simplifiée *ex parte* présentée au tribunal, en indiquant clairement que les opinions du délinquant ou de l'accusé *ne constituent pas un facteur* dans l'annulation d'une interdiction de publication en vertu de l'article 486.4.
  - Demander que le ministère de la Justice fournisse des renseignements clairs, multilingues et publics sur les interdictions de publication et la façon de s'y conformer et de les lever sans faire intervenir le tribunal ou exiger qu'un plaignant victime paie pour obtenir une aide juridique. Les plaignants victimes ont besoin d'aide et d'outils pour gérer les complexités du système juridique, ainsi que de défenseurs qui disposent de renseignements exacts et à jour concernant les interdictions de publication.
  - Demander au ministre de la Justice et procureur général de fournir une orientation claire aux procureurs et aux juges selon laquelle les notes de service et les demandes visant à lever une interdiction de publication doivent être déposées *ex parte* afin de protéger les intérêts des plaignants victimes. Exiger des procureurs qu'ils informent les plaignants victimes de l'objectif et de la portée des interdictions de publication, qu'ils les leur expliquent en détail et qu'ils obtiennent leur consentement avant de demander à un juge ou à juge de paix d'imposer une interdiction de publication en vertu de l'article 486.4.
  - Modifier la [formule de déclaration de la victime](#) en vertu de l'article 722.4 du *Code criminel* pour permettre aux victimes de se soustraire de l'application d'une interdiction de publication à la fin de sa cause, sans avoir à justifier la décision au tribunal ou au délinquant.
- Cela ne s'applique pas uniquement aux plaignants victimes ayant obtenu gain de cause. Sur chaque tranche de 1 000 agressions sexuelles au Canada, seulement trois cas donneront lieu à une condamnation, mais des interdictions de publication demeurent en vigueur à l'égard d'un plaignant même lorsqu'il n'y a pas de verdict de culpabilité. Il s'agit d'un fardeau, d'un nouveau traumatisme et cela crée des obstacles à l'accès à la justice. Cette situation donne également l'impression que les délinquants et les accusés sont protégés et profitent en fait des interdictions de publication et des limites imposées aux plaignants victimes qui chercheraient, hors cour, des formes publiques de reddition de comptes pour le préjudice qu'ils ont subi.

## Contexte

- En janvier 2020, Matthew McKnight a été reconnu coupable de cinq chefs d'agression sexuelle. Ses 13 victimes en [Alberta](#) (anonymes) n'ont pas levé les interdictions de publication imposées à leur égard, même si un certain nombre d'entre elles continuent de parler publiquement de leur expérience en vue de susciter des changements. Au moins une victime n'a jamais consenti à une interdiction de publication.
- En mars 2021, une victime à [Kitchener-Waterloo](#) (anonyme) a été poursuivie et déclarée coupable d'avoir violé les modalités de l'interdiction de publication qui avait été imposée à son égard pour avoir communiqué la transcription judiciaire à des proches qui la soutenaient. La condamnation a été annulée en appel, mais cet exemple démontre la mesure dans laquelle les procureurs ne comprennent pas l'objet d'une interdiction en vertu de l'article 486.4.
- En mai 2021, une victime à [Ottawa](#) (Morrell Andrews) a présenté au tribunal une demande visant à annuler l'interdiction de publication qui avait été imposée à son égard, mais l'avocat du délinquant s'est opposé à la demande et a été autorisé à présenter ses arguments à la cour. Elle n'a jamais consenti à une interdiction de publication.
- En juin 2021, une victime à [Toronto](#) (Maarika Freund [née Pinkney]) a présenté une demande visant à annuler l'interdiction de publication qui avait été imposée à son égard. Elle a pris connaissance de l'interdiction de publication en février 2021, soit deux ans après le procès. Elle a dû faire appel à deux avocats pour réussir à lever l'interdiction : le premier pour trouver une copie de l'interdiction et le deuxième pour l'aider à présenter sa demande. Tout cela s'est produit après que son agent de protection des victimes et des témoins l'a informée en décembre 2020 que le procureur de la Couronne qui la représentait était devenu juge et ne pouvait plus l'aider. Le deuxième avocat a révélé que le procureur de la Couronne n'était jamais devenu juge. L'interdiction concernant son nom n'a pas été levée avant octobre 2021 parce qu'un délai supplémentaire de 70 jours (au total) avait été accordé à l'ancien accusé pour expliquer pourquoi l'interdiction ne devrait pas être révoquée. Elle n'a jamais consenti à une interdiction de publication.
- En juin 2021, une victime à [Victoria](#) (Kelly Favro) s'est représentée elle-même devant le tribunal pour faire annuler l'interdiction de publication qui avait été imposée à son égard. Elle a pris connaissance de l'interdiction de publication quatre ans après la fin de l'instance. Elle n'a jamais consenti à une interdiction de publication.
- En octobre 2021, une victime à [Dartmouth](#) (Carrie Low) a dû retenir les services de son propre avocat pour annuler l'interdiction de publication qu'elle ne voulait pas. Le juge a indiqué qu'il n'aurait pas révoqué l'interdiction sans le consentement de la Couronne. Elle n'a jamais consenti à une interdiction de publication.
- En mai 2022, une victime à [Richmond Hill](#) (Danielle Han) a fait lever l'interdiction de publication la concernant afin d'aider d'autres personnes à se sentir moins seules.
- En juin 2022, une victime à [Toronto](#) (Roslyn Talusan) a raconté par écrit ses efforts pour faire lever une interdiction de publication de son nom, ainsi que la frustration et le nouveau traumatisme qu'elle a subis en conséquence.
- En août 2022, une victime à [Nanaimo](#) (Jade Neilson) a réussi à faire lever l'interdiction de publication imposée à son égard. Sa demande d'annuler l'interdiction a d'abord été rejetée et on lui a dit qu'elle aurait dû demander qu'elle soit levée avant que l'affaire ne soit terminée. Jade avait demandé trois fois que l'interdiction imposée à son égard soit levée avant que l'affaire ne soit réglée. Elle n'a jamais consenti à une interdiction de publication.

- En novembre 2020, l'Australie a apporté des modifications à la [Judicial Proceedings Reports Act](#) [loi sur les comptes rendus d'instances judiciaires] pour que les plaignants victimes n'aient plus à impliquer les tribunaux pour faire part de leur propre histoire et que d'autres personnes puissent publier des renseignements identificateurs avec l'autorisation du plaignant victime.
- En mai 2021, l'ombudsman des victimes d'actes criminels a [envoyé une lettre](#) au ministre Lametti concernant les interdictions de publication. Elle a décrit la nécessité de mettre à jour l'article 486.4 du *Code criminel* afin de « s'assurer que les plaignants ont un choix personnel accru en matière de protection de leur propre identité. Le processus d'annulation d'une ordonnance limitant la publication doit être simplifié [...] nous devons également veiller à ce que les interdictions de publication ne servent pas à criminaliser ou à punir les victimes. »